Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2016-0285

Arrêté préfectoral complémentaire du 04 AVR. 2019
portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société SICAE du CARMAUSIN – SERC
« Travers de la Bouyssière », sur le territoire de la commune de Monestiés

VU l'article L. 516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-33, R. 512-39-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société SICAE du CARMAUSIN - SERC en date du 11 avril 1997, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2003 ;

VU le courrier de l'exploitant reçu par la DREAL, UID Tarn-Aveyron, le 20 décembre 2018 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU l'avis et les propositions en date du 21 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des installations, listée en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1er : La société SICAE du CARMAUSIN - SERC, dont le siège social est 22 rue Raspail à Carmaux (81400) est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Travers de la Bouyssière » à Monestiés (81640).

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour l'activité suivante :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Volume de l'activité
2910-A-1	Installation de combustion consommant exclusivement du fuel domestique : 8 groupes électrogènes	26 MW

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour l'activité définie à l'article 2 ci-dessus à 87 567,50 euros HT (avec un indice TP 01 fixé à 720,1 d'août 2018) soit **105 081 euros TTC**.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 :
    - constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter du 1er juillet 2019 ;
    - constitution supplémentaire de 20% du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2023, au 1er juillet de chaque année.
- Option 2 : En cas de constitution de garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations :
    - constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter du 1er juillet 2019 ;
    - constitution supplémentaire de 10% du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2028, au 1er juillet de chaque année.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter du 1er juillet 2019.
Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du préfet.
Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.
L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est

tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.
Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 13 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 14 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Monestiés et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Monestiés pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de Monestiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera aussi adressée :

- à la société SICAE du Carmausin - SERC à Monestiés,
- à l'Unité inter-départementale Tarn-Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Albi.

Fait à Albi, le 04 AVR. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE